

6504

**XLVII<sup>e</sup> RAPPORT**

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale  
sur les dispositions prises en application de l'arrêté fédéral  
du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense  
économique envers l'étranger**

(Du 13 août 1953)

---

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter ci-après à votre connaissance les nouvelles dispositions prises en vertu de l'arrêté fédéral des 14 octobre 1933/22 juin 1939 relatif aux mesures de défense économique envers l'étranger.

**I. RESTRICTIONS D'IMPORTATION****1. Fruits et légumes ; système des trois phases**

Ainsi que nous le relevions dans le rapport du 9 avril 1953 sur notre gestion en 1952 (voir page 295), au sujet de différents postulats concernant l'importation de produits agricoles, le *système dit des trois phases* appliqué dans les restrictions d'importation relatives aux fruits et légumes frais a été consacré dans les accords conclus avec différents Etats. Voici en quoi il consiste : dans une première phase, l'importation d'un fruit ou d'un légume déterminé est libre aussi longtemps que le fruit ou le légume n'est pas mis sur le marché par la production indigène ; dans la deuxième phase, les entrées sont restreintes dans la mesure où la production indigène n'est pas à même de couvrir entièrement les besoins de la consommation suisse ; dans la troisième phase, l'importation est suspendue lorsque la production indigène peut satisfaire complètement aux besoins de la consommation suisse. Il est ainsi tenu compte du principe selon lequel l'importation n'est

**Dodis**

autorisée que dans la mesure où elle doit compléter l'offre indigène pour satisfaire aux exigences de la consommation.

Pour les restrictions à l'importation des fruits et légumes frais, nous nous sommes constamment efforcés, au cours de ces dernières années, de perfectionner le système des trois phases, notamment en ce qui concerne la réglementation des entrées pendant la deuxième phase. Il s'agissait de prendre à temps des mesures de restriction et de fixer les contingents d'une façon aussi équitable que possible, afin d'empêcher, surtout pour certains fruits, une saturation prématurée du marché et le stockage dans les frigorifiques. En outre, une plus grande attention a été vouée à la détermination du moment où il convient de passer à la troisième phase (suspension des importations).

Constatons ici que le système des trois phases a pu être perfectionné au cours des deux dernières années grâce à la collaboration des pouvoirs publics avec les commissions consultatives, grâce aussi à une amélioration des services de renseignements ainsi qu'à des inspections réitérées des cultures. Pour l'exécution des mesures de protection, on se fondera, comme par le passé, sur les principes fixés dans nos rapports concernant les mesures prises en application de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933/22 juin 1939 relatif aux mesures de défense économique envers l'étranger. Même si la loi sur l'agriculture n'entre en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1954, nous avons ainsi la possibilité, en appliquant les principes en vigueur jusqu'ici, de faire bénéficier, cette année également, la production indigène de la protection qui lui est due. Le perfectionnement du système des trois phases, souhaité dans différents postulats, n'est toutefois réalisable que si l'on dispose régulièrement d'évaluations tout à fait dignes de foi sur le début, le rythme et l'importance de la récolte indigène. L'efficacité des restrictions à édicter dépend dans une large mesure de l'exactitude et de la sûreté des estimations fournies aux autorités. Il ne faut toutefois pas oublier que les effets du mauvais temps à l'époque de la récolte entravent fortement l'exécution des dispositions prises en matière d'importation. Les administrations compétentes s'efforcent de parer, par une application immédiate et élastique de ces mesures, aux difficultés découlant d'influences atmosphériques imprévues.

## 2. Système de la prise en charge

Dans sa session d'octobre 1950, le Conseil des Etats, sur la proposition de sa commission chargée de l'examen du message concernant l'adhésion de la Suisse à l'accord sur l'établissement d'une Union européenne de paiements, a adopté un postulat (n° 5905) qui nous invite à soumettre sans délai aux chambres un rapport sur la possibilité d'organiser, pour l'importation des produits agricoles, la prise en charge de la production indigène par les importateurs.

Nous nous référons à cet égard aux débats parlementaires concernant la nouvelle loi sur l'agriculture, du 3 octobre 1951, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier prochain. L'article 23, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre c, de cette loi a tenu compte du postulat précité et constituera la base légale pour l'application du *système de la prise en charge* des produits agricoles. D'après le texte de cette disposition, le Conseil fédéral ne peut toutefois obliger les importateurs à prendre en charge des produits de même genre, d'origine indigène et de qualité marchande, que dans une proportion acceptable par rapport aux importations, et encore faut-il que certaines conditions soient remplies. La lettre c porte en outre que le Conseil fédéral peut prendre les mesures nécessaires et arrêter des prescriptions à cet effet. Ces dernières figureront dans l'ordonnance d'exécution de la loi sur l'agriculture. Comme il s'agit là de mesures de portée générale, elles devront être soumises, en vertu de l'article 3 de la loi, à l'appréciation préalable de la commission consultative permanente.

Plusieurs actes se fondant sur l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933/22 juin 1939 relatif aux mesures de défense économique envers l'étranger avaient déjà créé une base juridique permettant de subordonner l'octroi de permis d'importation à la prise en charge de produits indigènes de même nature. Les dispositions précitées de la loi sur l'agriculture ne constituent donc pas, à proprement parler, une innovation; elles consacrent simplement le système de prise en charge appliqué jusqu'ici. La pratique suivie jusqu'à ce jour ne constituait pas non plus une application intégrale du système: la prise en charge de produits indigènes était toujours proportionnée aux quantités importées, c'est-à-dire qu'on ne pouvait procéder à des importations en fonction d'achats effectués en Suisse. Admis avant la guerre pour certains produits industriels, le système de la prise en charge ne s'applique plus qu'à des produits agricoles depuis la remise en application des mesures de protection édictées en faveur de l'agriculture. Le but de ce système est toutefois resté pareil: favoriser l'écoulement d'un produit déterminé qui apparaît sur le marché en même temps que le produit étranger similaire. La prise en charge du produit national et l'importation doivent donc, en règle générale, avoir lieu simultanément. Un tel système a été appliqué souvent ces dernières années, en particulier pour les fruits et légumes frais, et notamment dans les cas où il s'agissait d'assurer le placement de la production indigène et de satisfaire aux besoins de la consommation par le moyen d'importations complémentaires. Le système de la prise en charge continue d'être appliqué, en vertu de la législation actuelle, dans différents autres domaines de l'économie agricole (vin, œufs, volaille, viande, etc.), en tant que l'exige le placement des produits indigènes.

Il existe naturellement des limites à l'application de ce système aussi bien à cause des dispositions légales que pour d'autres raisons. C'est ainsi que, dans certains cas, il n'est pas compatible avec les exigences de la

politique commerciale, là surtout où la Suisse s'est engagée en vertu d'accords internationaux à admettre en quantité illimitée l'entrée de produits déterminés. Etant donné que notre pays a libéré l'ensemble de ses importations à raison de 92 pour cent et que, pratiquement, il n'applique plus les restrictions quantitatives que dans le domaine agricole, le système de la prise en charge n'est réalisable que dans certaines limites. Au surplus, il convient de considérer qu'une application de ce système allant au-delà des normes actuelles pourrait avoir sur le plan de la politique commerciale des répercussions fâcheuses, même pour notre agriculture.

### 3. Surveillance des prix des textiles

Des importations continues de textiles à des prix extrêmement bas et en provenance de pays qui, malgré les accords de contingentement, ne nous achètent pas ou presque pas de tissus ou de produits textiles finis avaient provoqué des réclamations toujours plus nombreuses; c'est pourquoi la division du commerce s'est vue contrainte d'instituer le 24 décembre 1952, par la voie d'instructions aux services habilités pour délivrer les permis d'importation, un régime de surveillance des prix des tissus à importer. Ces instructions, qui se fondent sur l'article 3 de l'ordonnance du 12 mai 1950 concernant les importations et les exportations, n'est applicable qu'à l'encontre des pays fournisseurs qui ne nous achètent pas de tissus ou d'ouvrages textiles ou qui ne nous en achètent qu'en quantité insuffisante.

Les demandes visant l'importation de textiles en provenance des pays en question sont soumises par les organismes chargés d'octroyer les permis (service des importations et des exportations; office fiduciaire des textiles placé sous la surveillance de la division du commerce par notre arrêté du 12 décembre 1932) à l'appréciation d'une commission paritaire. Cette commission — où les producteurs et les entreprises qui mettent en œuvre les produits sont représentés en nombre égal — est un organe de l'office fiduciaire des textiles, dont l'organisation et l'activité sont régies par un règlement sanctionné par le département fédéral de l'économie publique.

S'il ressort de l'examen de la demande d'importation que le prix du produit à importer (compte tenu des frais de transport, du droit d'importation, de la quantité à importer et de la marge commerciale), comparé au prix suisse d'un article similaire, est particulièrement bas, la demande est rejetée.

Cette surveillance embrasse aujourd'hui, grâce au régime du permis d'importation, les principaux produits textiles entrant en considération. La réglementation ne s'appliquait pas à l'origine aux tissus et couvertures de lin, qui pouvaient être importés sans autorisation spéciale. Comme le même phénomène qui nécessita l'institution d'un régime de surveillance sur les entrées de textiles s'était manifesté dans le secteur des tissus de lin,

il fallut contrôler aussi l'importation de ces produits, ce qui entraîna l'assujettissement préalable à la formalité du permis des articles repris aux numéros 406 à 413 et 417 à 418 du tarif douanier. C'est l'objet de notre arrêté n° 67 du 21 juillet 1953 relatif à la limitation des importations, arrêté qui est entré en vigueur le 23 du même mois.

La surveillance des prix des textiles n'a nullement pour objet de contingenter les importations; il s'agit simplement de se défendre contre l'entrée de produits offerts à des prix excessivement bas et en provenance de pays qui entravent l'importation de textiles suisses.

## II. SERVICE DES PAIEMENTS

### A. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

#### Emoluments et frais à percevoir dans le service réglementé des paiements

Les prescriptions concernant les émoluments étaient contenues jusqu'ici dans quatre arrêtés différents. Cette dispersion était une conséquence du passage du service des paiements centralisé au service décentralisé et à la compensation par l'intermédiaire de l'Union européenne de paiements, compensation qui nécessita l'institution d'un nouvel émolument destiné à couvrir les frais causés à la Confédération par l'octroi de crédits. Par un arrêté du 21 avril 1953 relatif aux émoluments et frais dans le service réglementé des paiements, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai suivant, nous avons rassemblé en un seul arrêté toutes les prescriptions concernant les taxes à percevoir par l'office suisse de compensation. Elles ont en outre été précisées sur divers points et adaptées aux conditions actuelles.

Les taux institués pour les émoluments prélevés sur les paiements sont restés les mêmes. En revanche, certains allègements ont été introduits ou fixés conformément à la pratique suivie jusqu'à ce jour.

Le nouvel arrêté prévoit notamment les innovations suivantes:

Lorsqu'il s'agit du remboursement de capitaux dont le transfert à l'étranger a été opéré librement par la voie du service réglementé des paiements, on peut, sur demande, renoncer à l'émolument prévu en faveur de la Confédération et réduire à 1 pour mille l'émolument prévu en faveur de l'office de compensation (art. 3). Cette concession a pour objet d'empêcher que le fardeau des taxes n'entrave le placement de capitaux à l'étranger par le canal du clearing. La renonciation intégrale à l'émolument en faveur de la Confédération se justifie parce que le remboursement de capitaux, qui alimentaient le clearing au moment de leur transfert à l'étranger, n'entraîne aucune charge nouvelle de la Confédération à l'égard de l'Union européenne de paiements. Cet allègement s'impose si l'on veut que les placements de capitaux suisses dans des pays de l'union se fassent autant

que possible par la voie du service réglementé des paiements et contribuent ainsi à une diminution du crédit accordé par la Confédération à cette dernière, comme le vœu en a été exprimé par les chambres. Lorsque de telles opérations ont lieu en dehors du clearing, le prêteur n'a en règle générale pas de frais d'émolument. La voie du clearing doit donc être franche d'émolument dans la mesure où cela est nécessaire pour mettre le clearing à même de soutenir la concurrence à l'égard des versements effectués d'une autre façon.

L'office de compensation et les banques agréées peuvent, dans des circonstances particulières, renoncer à une partie ou à la totalité de l'émolument qui leur revient (art. 5). Cette autorisation permet, dans des cas tout à fait spéciaux (versements de secours, paiements à des rapatriés dans le besoin, participations à des collectes nationales en faveur de victimes de cataclysmes, etc.), de tenir compte de situations particulières.

Certaines exemptions de l'émolument, déjà accordées jusqu'ici pour des raisons politiques ou pratiques, sont énumérées limitativement dans le nouvel arrêté (art. 4); est nouvelle l'exonération sur le remboursement de sommes consignées en douane, en justice ou auprès d'autres autorités, lorsque leur transfert à l'étranger a eu lieu par le canal du clearing. La pratique a montré qu'il serait injuste de grever de telles cautions, qui alimentaient le service réglementé des paiements, d'une taxe à leur rentrée en Suisse.

L'office de compensation renoncera à la perception de l'émolument lorsqu'il sera inférieur à 50 centimes (art. 1<sup>er</sup>). L'expérience montre que la complexité du calcul des émoluments ne justifie pas le prélèvement de taxes aussi minimales.

L'émolument institué pour les revisions a été porté de 50 à 75 francs par jour et de 20 à 30 francs pour les fractions de jour (art. 6, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al.), ceci pour tenir compte de la diminution de la valeur de l'argent depuis l'année 1937. En outre, on a supprimé la limite supérieure de 10 francs prévue pour l'indemnité que l'office de compensation peut percevoir pour les travaux qui ne rentrent pas dans ses attributions ordinaires (art. 7). L'expérience prouve que de tels travaux, par exemple l'établissement de relevés concernant des opérations commerciales s'étendant sur une longue durée, nécessitent beaucoup de temps; on doit pouvoir demander à l'intéressé le remboursement intégral des frais.

## B. LE TRAFIC AVEC LES DIFFÉRENTS PAYS

### 1. Allemagne

#### *A. République fédérale d'Allemagne*

Le trafic commercial avec notre voisin du Nord est resté intense pendant la période écoulée. Par rapport à l'année dernière, on note une

légère diminution des importations et une forte augmentation des exportations.

	Importations	Exportations
	en millions de francs	
Premier semestre de 1952 . . .	483,0	200,8
Premier semestre de 1953 . . .	473,0	261,6

La forte passivité de notre balance commerciale contribue à alléger la position créditrice de la Suisse au sein de l'Union européenne de paiements; par suite du développement du tourisme allemand en Suisse et des transferts concernant les droits de licence, les frais de régie, les paiements concernant les assurances et les réassurances, etc., la balance des comptes pour les importations et les exportations invisibles accuse toutefois un solde actif qui va croissant en faveur de notre pays.

Les négociations ouvertes le 17 mars 1953 au sujet des échanges commerciaux et du service des paiements ont abouti le 28 du même mois, à Bonn, à la signature d'un deuxième protocole additionnel à l'accord commercial du 25 avril 1952 et d'un cinquième protocole à l'accord de paiement, auxquels sont annexés quelques échanges de lettres et notes.

*a. Trafic commercial.* — D'importants problèmes concernant le domaine des exportations invisibles (paiements relatifs aux réassurances, service des dettes des usines hydroélectriques frontalières, réglementation bilatérale du transfert des créances financières, paiements arriérés pour frais de régie) étant encore en suspens, on a jugé opportun de proroger de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 1953, l'accord commercial en vigueur. Les deux parties envisagent cependant de procéder avant la fin septembre à une révision générale des arrangements régissant les échanges commerciaux et le service des paiements, y compris l'accord de paiement du 27 août 1949 conclu avec les gouvernements militaires des puissances alliées.

Le deuxième protocole additionnel du 28 mars à l'accord commercial n'apporte aucune modification de principe à la réglementation en vigueur jusqu'ici. Dans la nouvelle liste A, les contingents allemands pour les importations de produits suisses ont été adaptés au taux actuel de la libération allemande. Ce dernier a été porté, à la mi-mars, de 81 pour cent environ à 84,4 pour cent et, à partir du 1<sup>er</sup> avril, à 90,1 pour cent. Les restrictions d'importation ont pu ainsi être supprimées pour quelques autres produits d'exportation traditionnelle, tels que le fromage en meule et en boîte, le schabzieger, le chocolat, l'aluminium brut et les alliages d'aluminium, les fils retors de coton, les tissus de laine, etc. En ce qui concerne l'aluminium, la libération des importations ne deviendra effective que lorsque l'ancien droit d'importation de 12 pour cent *ad valorem* aura été remis en vigueur en lieu et place de la franchise douanière octroyée temporairement jusqu'ici. Pour les rubriques qui restent soumises au contingentement (montres finies, colorants et autres produits de l'industrie

chimique, marquissettes et tulles de coton, fils pour tricot à la main et certains articles textiles terminés, fruits et produits tirés des fruits), des contingents d'importation ont été fixés à des montants qui devraient garantir, comme cela a été le cas jusqu'ici, l'utilisation des possibilités d'écoulement existantes. L'ancienne procédure allemande d'importation applicable aux textiles contingentés est remplacée, de part et d'autre, par une réglementation autonome qui tiendra compte des expériences faites précédemment. Si besoin est, le contingent d'importation pour les divers textiles pourra être augmenté déjà avant le 1<sup>er</sup> octobre et imputé par anticipation sur le nouveau contingent contractuel. Pour l'envoi de produits non libérés aux foires qui auront lieu en Allemagne occidentale pendant le deuxième semestre de 1953, il est mis à la disposition des exposants suisses un contingent spécial de 2,7 millions de marks.

Dans la nouvelle liste B, les contingents d'importation suisses pour les produits figurant dans la liste dite « négative » (25%) ont été fixés également pour la durée de six mois, compte tenu des augmentations enregistrées en 1952. Aussi longtemps que les échanges commerciaux se dérouleront normalement, la Suisse continuera d'appliquer la politique de la porte ouverte. Les contingents annuels prévus par l'accord du 25 avril 1952, de 1,2 million de tonnes pour le charbon, de 18 000 tonnes pour le fer brut, de 90 000 tonnes pour les produits laminés et de 33,6 millions de marks pour les matériaux laminés à froid et étirés, sont valables *pro rata temporis* jusqu'à fin septembre 1953.

Quant aux divers désirs exprimés du côté suisse à propos de l'accord douanier du 20 décembre 1951, en particulier celui qui a été discuté à plusieurs reprises dans le comité mixte d'experts et tendant à la réduction du taux de douane allemand prohibitif sur les jus de fruits, il a fallu en renvoyer l'examen à des pourparlers ultérieurs.

*b. Tourisme.* — A la suite de la session des 19—20 mars 1953 de la commission consultative mixte pour les questions de paiement se rapportant au tourisme germano-suisse, le gouvernement allemand a augmenté de 500 à 800 marks, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 1953, le montant maximum par personne et par année pour les voyages qui ne sont pas des voyages d'affaires. Dans les cas où des besoins supplémentaires peuvent être prouvés, il est possible d'obtenir une allocation supérieure pour un voyage. En outre, les touristes se rendant à l'étranger en automobile ou à motocyclette peuvent acquérir des devises supplémentaires, jusqu'à concurrence de 100 marks par véhicule et par année, pour couvrir notamment les frais résultant de la consommation d'essence. Les administrations allemandes ont accordé postérieurement une nouvelle facilité pour les voyages en Suisse de brève durée, avec passeport collectif, en portant de 50 à 100 marks le montant attribué à chaque participant en dehors de l'allocation annuelle. Les participants à ces excursions ont en outre la faculté d'em-



porter et d'employer à l'étranger, comme jusqu'ici dans le petit trafic frontière, 20 marks, et dans le trafic touristique 40 marks.

*c. Service des dettes des usines hydroélectriques.* — Les pourparlers spéciaux concernant la réglementation du service des dettes financières des usines hydroélectriques frontalières sur le Rhin, restée en dehors de l'accord de Londres sur les dettes extérieures allemandes, ont abouti le 11 juillet à la signature d'un accord. Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne garantit le transfert des intérêts, courants et arriérés, et de l'amortissement du capital des emprunts et prêts des usines domiciliées en Allemagne, moyennant une révision appropriée des conditions d'emprunts et de prêts. Le nouvel accord institue les assemblées d'obligataires, auxquelles doivent être soumises les propositions des sociétés débitrices visant l'adaptation des clauses des contrats d'emprunt. Vu son contenu, l'accord n'a été signé du côté suisse que sous réserve de ratification; il sera soumis à votre approbation par un message spécial.

*d. Autres exportations suisses invisibles.* — Dans le cinquième protocole à l'accord de paiement, la réglementation en vigueur jusqu'ici au sujet du transfert des frais de régie courants a été prorogée à la fin septembre 1953. On a prolongé également le régime des transferts institué en faveur de la «Swissair». Pour les transferts devant couvrir les participations aux frais d'administration des succursales ou agences indépendantes des sociétés suisses d'assurances, le montant précédent de 900 000 marks a été porté à 1 100 000 marks par trimestre pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1953. En vertu d'un échange de lettres entre les présidents des deux délégations, le transfert des salaires des personnes bénéficiant d'une carte frontalière n'a plus lieu depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1953 par la voie de l'ancienne procédure dite «procédure de mandat»; il a lieu par la voie normale, soit par l'intermédiaire des banques agréées dans le service décentralisé des paiements ou par l'intermédiaire de la poste.

Les modalités de transfert pour les paiements à effectuer en vertu de l'accord de Londres seront l'objet de négociations bilatérales en septembre 1953.

*e. Modalités techniques du service des paiements.* — A la demande de l'Allemagne, le problème de l'adaptation à la situation nouvelle de la clause relative au cours de conversion, figurant dans l'accord de paiement et devenue caduque par suite de la liaison du mark allemand au prix de l'or, a fait l'objet de pourparlers entre les banques d'émission des deux pays; par un échange de notes entre les présidents des délégations suisse et allemande, l'accord de paiement a été modifié en conséquence. Le texte de la nouvelle clause concernant le cours de conversion a été publié au *Recueil des lois fédérales*.

Eu égard à la normalisation progressive des transferts en faveur des compagnies suisses d'assurances et de réassurances, nous avons décidé, par

arrêté du 15 juin 1953, d'assujettir les transferts concernant les assurances à l'obligation de paiement au clearing, à l'instar de la réglementation en vigueur avec la plupart des pays de l'Organisation européenne de coopération économique.

### B. République allemande démocratique

En l'absence d'un statut conventionnel, les échanges commerciaux ont continué de s'effectuer, selon un régime *de facto*, dans la limite d'affaires de compensation ou par l'intermédiaire des comptes ouverts par la banque d'émission de Berlin auprès de grandes banques suisses. Le monopole du commerce extérieur de l'Allemagne orientale rend toutefois fort difficile la conclusion d'affaires concrètes. Les services compétents s'efforcent, comme l'an dernier, de mettre les importations courantes de potasse au service de nos exportations traditionnelles, en particulier de nos exportations de produits agricoles.

### 2. Argentine

Au cours du premier semestre de 1953, l'Argentine a de nouveau prévu quelques importations de marchandises suisses. A part des produits chimiques, il s'est agi de machines, avant tout d'accessoires pour lesquels il fut assuré que des permis d'importer seraient délivrés.

Deux hauts fonctionnaires, formant la délégation argentine envoyée en voyage d'information en Europe, passèrent en Suisse au début de février, ayant pour mission essentielle l'étude des possibilités de placement de produits argentins. Leur présence offrit toutefois l'occasion de discuter aussi des problèmes touchant aux futures relations économiques entre les deux pays.

Le développement du trafic commercial suisse-argentin paraît s'affermir un peu en ce sens que, pour les importations du moins, le premier semestre de 1953 marque une légère amélioration avec 23,3 millions de francs, au regard de 15,4 millions pour la période correspondante de 1952. Par suite de la politique pratiquée ces dernières années par l'Argentine en matière d'importations, les exportations, en revanche, n'atteignent, avec 12,4 millions de francs ce premier semestre, qu'un niveau encore décevant.

### 3. Autriche

L'Autriche a libéré à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1953 environ 35 pour cent des importations de l'année 1952. Calculé sur les exportations suisses en Autriche, ce taux de libération sera toutefois notablement moins élevé. Aussi les effets de cette mesure sur notre commerce d'exportation ne sauraient-ils encore être prévus. Les pourparlers mentionnés dans notre XLVI<sup>e</sup> rapport au sujet de la conclusion d'un accord de paiement définitif — qui se substituerait au protocole du 17 août 1946 concernant la réglementation

provisoire du trafic commercial et du service des paiements — ont été renvoyés au mois d'octobre.

#### 4. Bulgarie

Les importations de produits bulgares restent à un niveau peu élevé. Elles ont atteint pour le premier semestre de cette année 840 000 francs, ce qui représente par rapport à la période correspondante de 1952 un recul de plus d'un demi-million de francs. Grâce à des efforts spéciaux, on a pu néanmoins verser au clearing, pendant cette même période, un montant de 1,8 million de francs pour des produits qui en partie n'ont pas encore été introduits dans le territoire douanier suisse; le dépassement du compte marchandises A a été ainsi compensé. A la suite de négociations diplomatiques, une entente provisoire est intervenue entre les deux pays sur le système de répartition à appliquer pour les versements au clearing. En attendant le règlement définitif de ce problème lors de futurs pourparlers, les paiements au clearing sont crédités à raison de 77,5 pour cent au compte A pour de nouvelles exportations et de 7,5 pour cent chacun au compte B pour le service financier, au compte de clearing 1941 et au compte libre de la banque nationale de Bulgarie. L'importation de produits bulgares rencontre malheureusement des difficultés croissantes en raison des prix exigés.

#### 5. Espagne

Pendant le premier semestre de 1953, les importations d'Espagne ont atteint 28½ millions de francs, soit un montant sensiblement égal à celui qui a été enregistré pour la même période de 1952. En revanche, nos livraisons se sont accrues, passant de 40,6 à 51 millions de francs.

A la demande du gouvernement espagnol, des négociations s'ouvrirent à Berne à fin février en vue de la revision des arrangements du 7 mai 1949. Le nouvel accord, signé le 28 mars, n'apporte pas d'innovations de principe. La liste des créances réglables par le clearing ayant été complétée et le libellé ayant subi diverses modifications, nous avons pris le 28 avril un nouvel arrêté relatif au service des paiements entre la Suisse et l'Espagne. Les listes de marchandises ont été adaptées aux circonstances. Les prévisions relatives à l'alimentation du clearing ont permis d'établir une liste d'exportations suisses dans les limites de laquelle de nouvelles commandes espagnoles trouveront place jusqu'à concurrence de 30 millions de francs. Une bonne partie de ces commandes ont été passées entre temps.

Le service des paiements — tant commerciaux que financiers — a fonctionné d'une façon satisfaisante.

#### 6. France

La commission mixte franco-suisse s'est réunie à Paris du 23 mars au 2 avril et à Berne du 8 au 11 avril 1953. Un accord remplaçant l'arrange-

ment commercial de 1<sup>er</sup> novembre 1952, arrivé à expiration le 31 mars 1953, a été signé le 11 avril. Le nouvel accord commercial, qui règle les échanges de marchandises entre la Suisse et la France pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 1953, sur la base et pour la durée du nouveau programme français d'importation, reprend, à quelques modifications près, la réglementation valable pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 1952 au 31 mars 1953. Du fait de la crise de la balance française des paiements, le cadre des contingents pour les exportations de marchandises suisses en France métropolitaine n'a pas pu être élargi. En revanche, la délégation suisse a été en mesure d'obtenir que les contingents en vigueur précédemment soient renouvelés, en règle générale, sans changement tant dans le secteur ex-libéré que dans le secteur bilatéral contingenté. La licence pour l'importation de fromage suisse en France n'a pu être délivrée qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin. Les contingents pour l'exportation à destination de l'Afrique du Nord et des territoires français d'outre-mer ont été également maintenus, à part quelques améliorations. Ces contingents n'ont été calculés que pour quatre mois (juin à septembre 1953), ceux de l'ancien accord ayant été fixés jusqu'au 31 mai 1953. Le régime appliqué à l'importation des marchandises françaises en Suisse demeure également sans changement, de même que les contingents pour l'exportation de marchandises françaises en Suisse (produits sidérurgiques, charbon, etc.), sauf une certaine augmentation des contingents de bois. La durée de validité de l'accord du 8 décembre 1951, qui forme la base générale pour la réglementation des échanges commerciaux franco-suisses, a été prorogée au 30 septembre 1953.

L'accord du 11 avril 1953 prévoit qu'au cas où la parité monétaire serait modifiée, les contingents seraient adaptés à la nouvelle parité. Cette clause est également valable pour les licences non encore délivrées au moment de la modification du cours du change.

## 7. Grande-Bretagne et zone sterling

Nous avons relevé dans notre XLVI<sup>e</sup> rapport que l'accord commercial signé à Londres le 19 décembre 1952 n'avait été conclu que pour six mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1953, bien que les concessions britanniques relatives aux contingents contractuels eussent justifié une réglementation d'une durée de douze mois. La Suisse ne pouvait toutefois donner l'assurance qu'elle appliquerait pendant une année entière une politique d'importation libérale à l'égard des produits du Royaume-Uni, attendu qu'on ne pouvait prévoir pour le second semestre de 1953 les répercussions qu'aurait sur nos exportations le système britannique des contingents globaux.

Dans l'intervalle, l'Angleterre a non seulement augmenté pour le second semestre plusieurs contingents globaux présentant pour nous un intérêt particulier (rubans, produits pharmaceutiques, machines à écrire, boîtes à musique, etc.), mais a de nouveau libéré complètement l'importa-

tion d'un grand nombre de produits importants pour notre commerce d'exportation: filés de toute espèce, tissus (excepté les rubans), tresses pour chapeaux, cloches pour chapeaux, chaussures, machines pour l'industrie alimentaire, fromage en meule et en boîte, etc. D'autre part, la Grande-Bretagne a réduit de 20 pour cent par rapport au premier semestre de 1953 et à l'égard de tous les pays la réserve spéciale utilisable pour les marchandises comprises dans les contingents globaux. Cela représente pour la Suisse une réduction semestrielle de 200 000 francs (de 1,2 à 1 million de francs), ce qui devrait toutefois être compensé par les mesures de relibération précitées.

Dans ces conditions, nous avons pu consentir, le 30 juin 1953, à la prorogation de l'accord commercial du 19 décembre 1952 pour six mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1953, maintenant ainsi notre politique d'importation libérale à l'égard des produits britanniques.

Par un échange de notes avec l'ambassade de Grande-Bretagne du 24 juin 1953, les deux pays sont convenus également de proroger la validité de l'accord monétaire du 12 mars 1946. A des fins de simplification, la prolongation a été décidée cette fois-ci non pas pour un temps déterminé, mais pour aussi longtemps que les soldes bilatéraux entre la Suisse et le Royaume-Uni seront compensés par l'intermédiaire de l'Union européenne de paiements. Chaque partie se réserve toutefois le droit de dénoncer à tout moment l'arrangement convenu dans cet échange de notes, pour lui faire prendre fin trois mois après.

Après plusieurs démarches de notre représentation diplomatique, l'Inde a ouvert au cours du premier semestre de 1953 des contingents, à titre symbolique tout au moins, pour l'importation de textiles. Les contingents d'articles horlogers, de produits pharmaceutiques, de colorants et quelques autres marchandises ont été augmentés sensiblement pour le second semestre de 1953. Les importations de produits indiens sont en recul.

Par suite de mauvaise récolte et de conditions d'écoulement défavorables pour le coton et le jute, le *Pakistan* se vit de nouveau contraint, pour ménager ses devises, de restreindre fortement les importations. Les achats faits par la Suisse au *Pakistan* étant minimes, il y a peu d'espoir d'améliorer cette situation.

Il ne s'est produit aucune modification dans nos échanges avec *Ceylan*, l'*Union sud-africaine* et la *Nouvelle-Zélande*. Les cas spéciaux mentionnés dans notre dernier rapport au sujet du trafic avec la Nouvelle-Zélande ont pu être réglés.

Une partie des cas spéciaux signalés aux autorités *australiennes* ont également été liquidés. Ces dernières ont en outre augmenté les contingents pour l'importation de produits en provenance de pays à monnaie faible (de 70 à 80 pour cent pour une importante catégorie et de 30 à 40 pour cent pour une autre catégorie de produits).

## 8. Grèce

Le 9 avril 1953, la Grèce a dévalué la drachme de 50 pour cent et libéré en même temps l'importation de la plupart des produits. D'autre part, à partir du 29 avril, les droits d'importation grecs ont été majorés, tandis que les bases de calcul pour l'impôt sur le chiffre d'affaires et pour la taxe sur le luxe, prélevés à l'importation, ont été modifiées.

Par le moyen de la dévalorisation, la Grèce cherche notamment à adapter les prix de ses produits d'exportation à ceux du marché international. Nous verrons si les importations de produits grecs iront en augmentant. Pendant le premier semestre de 1953, elles ont reculé de 6,9 à 3,1 millions de francs par rapport à la période correspondante de l'année précédente, tandis que les livraisons suisses se sont maintenues au niveau de 6½ millions de francs.

Le service des paiements a fonctionné sans difficultés dans le cadre de l'Union européenne de paiements.

## 9. Hongrie

Les pourparlers de la commission gouvernementale mixte suisse-hongroise qui avaient été engagés afin de régler les livraisons réciproques se sont poursuivis par voie diplomatique après avoir été interrompus en octobre 1952. Ils aboutirent finalement, le 28 mars 1953, à la signature d'un nouveau protocole, avec listes de marchandises, annexé à l'accord du 27 juin 1950. Le volume des échanges prévu dans ces listes pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1952 au 30 septembre 1953 a toutefois été quelque peu réduit pour tenir compte des circonstances nouvelles.

Le recul des échanges commerciaux s'est encore accentué au cours du premier semestre de 1953. Les livraisons hongroises, qui avaient atteint pendant la même période de l'année précédente 12,7 millions de francs, ne s'élevèrent plus qu'à 5,4 millions de francs pour le premier semestre de 1953. La valeur des exportations suisses est tombée de 14 millions à 10,2 millions de francs, la Hongrie ayant de nouveau restreint fortement l'octroi des devises pour les marchandises qu'elle ne considère pas comme essentielles. Du côté suisse, on s'efforce toutefois d'écouler également sur le marché hongrois des produits de la catégorie visée.

Le service des paiements n'a pas suscité de difficultés.

## 10. Iran

La forte diminution des réserves de devises étrangères a obligé le gouvernement iranien à restreindre encore les importations et à stabiliser les cours des changes (décret du 27 juin 1953). En outre, toutes les opérations devront s'effectuer à l'avenir par l'intermédiaire de la banque Melli, qui

a réduit à 20,6 rials par franc le cours des francs déposés aux comptes « Iran ». Ce nouveau cours est toutefois trop bas par rapport à celui du dollar, fixé à 100 rials, et risque fort de rendre impossible toute importation directe d'Iran en Suisse. Il contrecarre ainsi les efforts que nous déployons en vue d'accroître les importations iraniennes. Nous sommes intervenus à ce propos auprès des autorités iraniennes.

### 11. Italie

La situation ne s'est pas modifiée depuis notre dernier rapport. La politique libérale pratiquée en matière d'importation tant en Suisse qu'en Italie a contribué à une nouvelle expansion du trafic commercial entre les deux pays.

Outre les exportations traditionnelles, nous avons continué d'exporter du bétail de boucherie, allégeant ainsi le marché encombré par suite des mesures prises en vue de l'élimination des bêtes atteintes de tuberculose.

### 12. Norvège

Le 27 juillet 1953 a été signé à Berne un protocole par lequel la durée de validité du protocole additionnel des 13/22 janvier 1951 à l'accord de paiement du 15 juillet 1947, et de l'accord commercial, également des 13/22 janvier 1951, a été prorogée pour une année, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1954.

Pour la durée de la prolongation, le service des transferts financiers continuera de s'effectuer conformément aux arrangements en vigueur jusqu'ici; les contingents d'importation et d'exportation fixés contractuellement restent valables en tant que les produits en question n'ont pas été libérés entre temps.

### 13. Pologne

Le trafic avec la Pologne continue d'être régi par l'accord du 25 juin 1949 concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements, conclu pour cinq ans. La durée de validité des listes de marchandises A et B, prorogée à plusieurs reprises à la suite de la troisième session de la commission gouvernementale mixte (cf. notre XLVI<sup>e</sup> rapport), a été prolongée en dernier lieu jusqu'au 31 mai 1953.

Les négociations économiques dont l'ouverture a dû être différée plusieurs fois ont été engagées le 10 juin 1953 à Varsovie. Notre délégation a de nouveau mis au premier plan des délibérations le problème du paiement de l'indemnité de nationalisation due par la Pologne. Pendant l'année contractuelle 1952—1953, la quote-part prélevée sur les versements au

clearing n'a atteint que 1,1 million de francs, alors que les indemnités annuelles devaient s'élever à 4 millions de francs environ. Au 30 juin 1953, les arriérés atteignaient environ 41½ millions de francs. Cette situation fort peu satisfaisante provient exclusivement du recul de plus en plus prononcé des importations polonaises de charbon, qui n'ont guère atteint que 26 000 tonnes pendant l'année contractuelle 1952—1953, alors que l'accord de l'année 1949 prévoyait une importation d'au moins 325 000 tonnes pour assurer le versement des indemnités de nationalisation. Les conditions ayant changé complètement depuis lors, on ne peut plus songer à une importation de ce montant. Le gouvernement polonais a refusé malheureusement de donner suite à notre proposition visant la modification de la procédure prévue pour le paiement des indemnités de nationalisation. Il ne nous a dès lors pas été possible de conclure de nouveaux accords de contingentement pour la cinquième année contractuelle, qui s'est ouverte le 1<sup>er</sup> juillet dernier. Les échanges commerciaux seront donc réglementés jusqu'à nouvel ordre sur une base autonome, la Suisse se réservant de prendre toutes mesures propres à sauvegarder ses intérêts économiques. Les négociations de Varsovie ont été interrompues le 24 juin; on ignore encore quand elles pourront être reprises.

#### 14. Suède

Il n'y a pas eu de négociations pendant la période écoulée. En revanche, par échange de notes signé le 10 juin 1953 entre la légation de Suisse à Stockholm et le ministère suédois des affaires étrangères, la durée de validité de l'accord du 20 juin 1951 réglant les échanges commerciaux a été prorogée pour une nouvelle année contractuelle, c'est-à-dire jusqu'au 31 mai 1954. La liste des livraisons suédoises à la Suisse n'a pas subi de modification, tandis que celle des fournitures suisses à la Suède a été adaptée à l'extension de la liste de libération suédoise intervenue au cours de la dernière période contractuelle. Les listes de contingents continueront de faire partie intégrante de l'accord commercial.

#### 15. Tchécoslovaquie

La commission gouvernementale mixte suisse-tchécoslovaque a siégé à Prague du 15 au 25 avril 1953 afin de régler pour une nouvelle période contractuelle d'une année les échanges commerciaux, la durée de validité des listes de marchandises ayant pris fin le 31 mars 1953. Les pourparlers aboutirent le 25 avril à la signature d'un protocole, auquel sont annexées deux nouvelles listes de marchandises valables pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1953 au 31 mars 1954.

Les échanges commerciaux ayant continué de reculer pendant la dernière période contractuelle, on a réduit quelques contingents par rapport



à la réglementation précédente en les adaptant à la nouvelle situation. La valeur totale des contingents de la nouvelle liste des importations s'élève à 80—90 millions de francs (précédemment 103 millions); celle des contingents d'exportation atteint environ 80 millions de francs (contre 90 millions précédemment).

Par suite des réductions intervenues dans les contingents du domaine des produits chimiques et de celui des machines, la structure de la liste des livraisons suisses comporte une légère amélioration en faveur des autres branches industrielles et de l'agriculture. En ce qui concerne la liste des importations, on a réduit sensiblement les contingents de produits sidérurgiques, vu la diminution de la capacité de livraison des industries tchécoslovaques, de même que les contingents de coke et de houille. En revanche, de nouveaux contingents ont été fixés pour le bois scié d'essences feuillues (5 000 m<sup>3</sup>) et le bois à pâte de papier (20 000 stères); ils constituent une certaine compensation pour les réductions précitées.

La commission gouvernementale mixte a siégé à Prague du 23 février au 7 mars 1953 pour examiner la question des droits de licence suisses et des paiements relatifs aux assurances. Le 7 mars a été paraphé un protocole où la Tchécoslovaquie s'est engagée à verser avant la fin de décembre 1953 une indemnité forfaitaire pour les droits de licence non réglés et la résiliation prématurée de contrats relatifs à des licences d'exploitation.

## 16. Turquie

Des circonstances particulières, dont la statistique commerciale ne révèle pas encore toute l'ampleur, ont pesé lourdement sur les échanges commerciaux et le règlement des paiements avec la Turquie ces derniers mois. Il est vrai que pendant le premier semestre de 1953 les importations, avec 7,3 millions de francs, ont été bien supérieures à celles de la même période de 1952 (4,9); mais nos livraisons ont déjà sensiblement diminué, passant de 29,1 à 23,6 millions de francs.

Cette régression de nos exportations est due à des mesures turques. Vu l'accroissement constant de son endettement dans l'Union européenne de paiements, la Turquie a pratiquement abrogé la libération des importations à fin septembre 1952 déjà. Cette mesure n'a été notifiée officiellement aux autorités de l'union qu'en avril 1953. Il n'a pas été publié jusqu'ici de nouvelle liste de libération. Pour le moment, la Turquie admet de manière autonome et dans une mesure limitée l'entrée de produits indispensables dont elle a un urgent besoin.

Outre cette restriction d'importation, des difficultés sont apparues dans le transfert des paiements, difficultés qui ne sont guère compatibles avec les principes de l'Union de paiements. Les transferts ne s'opèrent plus automatiquement. Leur rythme est déterminé dans une large mesure

par l'alimentation bilatérale du clearing suisse-turc. Il s'ensuit qu'actuellement nos exportateurs doivent attendre de six à huit mois le transfert de leurs créances, à compter du versement de la contre-valeur en Turquie jusqu'à la notification de l'ordre de paiement. Des délais d'encaissement plus longs seraient même dans l'ordre du possible. Si l'on n'arrive pas à accroître considérablement les importations de Turquie, nos exportations à destination de ce pays retomberont à un niveau très bas. Il faudrait donc ouvrir notre marché aux produits turcs tels que le coton brut, les céréales et le cuivre, qui ne constituent pas des produits d'exportation traditionnelle en Suisse.

Le règlement des paiements concernant les créances financières et les services a fonctionné sans difficultés.

### 17. Yougoslavie

Les importations de produits yougoslaves ont atteint, pour les six premiers mois de 1953, près de 10 millions de francs, soit environ 4 millions de moins que pendant la période correspondante de l'an dernier et 2 millions de plus que pour le deuxième semestre de 1952. Grâce à des efforts spéciaux, il a de nouveau été possible d'accroître les versements globaux au clearing de 10 à 15 millions de francs. Lors des négociations qui eurent lieu à Berne du 9 au 16 février avec une délégation yougoslave, il fut convenu de ne pas établir de nouvelles listes de marchandises, mais de délivrer de part et d'autre des permis d'importation et d'exportation en s'inspirant des listes venues à expiration le 31 décembre 1951. Les deux parties sont convenues en outre de fusionner en un seul « compte général » les deux comptes I pour livraisons de matériel d'équipement et II pour exportations courantes, qui étaient alimentés jusqu'ici à raison respectivement de 40 et 60 pour cent des versements au clearing, déduction faite de la quote-part pour l'indemnité de nationalisation. Il fut toutefois décidé que les fournitures de matériel d'équipement participeraient, comme par le passé, au 40 pour cent au maximum des versements totaux, déduction faite des indemnités de nationalisation et des remboursements de crédits. Afin de faciliter le remboursement du crédit de 30 millions de francs ouvert précédemment à la Yougoslavie, notre pays s'est déclaré d'accord qu'elle le remplace par un nouveau crédit bancaire de 25 millions de francs, qui, comme le précédent, serait garanti partiellement par la Confédération. La différence de 5 millions de francs sera remboursée le 30 septembre 1953. Le nouveau crédit devra être amorti à partir de 1954 annuellement en deux tranches de 2½ millions de francs chacune.

En nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous vous proposons d'approuver les nouvelles mesures que nous avons prises et de décider qu'elles doivent rester en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 13 août 1953.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*

**Etter**

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ch. Oser**